

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19 h 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courrier le seize mars, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Philippe BARANGER.

Présents : M. Philippe BARANGER, Mme Nicole BODY, Mme Véronique BOUCHARD, Mme Claudine GALISSON, Mme Christelle GRADAIVE, M. Philippe LORIOU, M. Sylvain MARAN, M. William MENIGOZ, M. Hervé NÉGRIER, M. Éric OSSWALD, Mme Jennifer VARENNE.

Secrétaire de Séance : Philippe LORIOU

ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL

- élection du Maire
- détermination du nombre d'adjoints
- élection des adjoints
- lecture de la charte de l' élu
- délégations au Maire
- fixation des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux
- remboursement des frais de déplacements des élus municipaux

DELEGATIONS COMMUNALES

- délégations de chaque adjoint et commissions communales

DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX

- Soluris
- SDEER
- SIEMLFA
- SDV

INFORMATIONS

SAINTES GRANDES RIVES L'AGGLO

- installation du nouveau conseil communautaire le 10 avril (Maire titulaire et 1^{er} adjoint suppléant)
- délégation du droit de préemption urbain

CCAS

- proposition de noms des futurs membres de la commission

QUESTIONS DIVERSES

DISTRIBUTION COURRIERS

- répartition des secteurs de distribution des notes d'informations en boîte à lettres

ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE SORTANT

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Président du bureau de vote : Martine MIRANDE

2 assesseurs : Nicole BODY

Claudine GALISSON

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Philippe BARANGER

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu : 11 voix M. Philippe BARANGER

Est élu : M. Philippe BARANGER, maire de la commune de Préguiillac.

(SECOND TOUR S'IL Y A LIEU)

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints.

Il rappelle par ailleurs que, conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'Adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de PREGUILLAC un effectif maximum de 3 Adjoints.

Le Maire propose donc la création de 3 postes d'Adjoints.

Le Conseil Municipal, vu le code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, la création de 3 postes d'Adjoints au Maire.

11 Pour

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Monsieur Philippe BARANGER, élu Maire, il est procédé à l'élection des adjoints, qui s'est déroulée au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Une liste de candidats a été présentée :

Philippe LORIOU
Nicole BODY
Hervé NÉGRIER

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Liste 1 : 10

La liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

Monsieur Philippe LORIOU, premier adjoint,
Madame Nicole BODY, deuxième adjointe,
Monsieur Hervé NÉGRIER, troisième adjoint.

Ces adjoints ont été immédiatement installés.

10 Pour

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture à tous les élus de la synthèse faite par l'AMF de la charte de l'élu local. La version complète a été envoyée par mail à chacun des membres du Conseil Municipal.

Une copie de chaque exemplaire signé par chaque élu est conservé en Mairie.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire est chargé en tout ou partie, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

Article 1

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du » c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal

11 Pour

FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L. 2123-20,
Vu le renouvellement du Conseil Municipal qui a suivi les opérations électorales du 23 mars 2014,
Vu le procès-verbal du 28 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes,
Vu la loi de finance n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, portant modernisation de la structure des carrières de la Fonction Publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'allouer, dans les conditions prévues par la loi pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité de fonction versée au Maire et ses Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Considérant que la commune est dans la strate de – 500 habitants,

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que le montant des indemnités du Maire et des Adjointes est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24, à savoir :

Maire : 28,1 % de l'IB1027, soit 1 155,06 € indemnité brute
Adjoint : 10,9 % de l'IB1027, soit 448,05 € indemnité brute

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer les montants suivants des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjointes, à compter du 20 mars 2026 et fixés aux taux suivants :

Taux voté en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire :

- Maire 28,1 %
- Adjointes 10,89 %

11 Pour

RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 de la loi 2002 – 276 du 27 février 2002 – article L. 2123-20 et suivants du CGCT)

Population totale au dernier recensement : 457

Indemnités allouées :

A. Maire (article 2123-23 du CGCT)

Maire : Philippe BARANGER : 28,1 % de l'indice terminal

B. Adjoints au Maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

1^{er} Adjoint : Philippe LORIOU : 10,89 % de l'indice terminal

2^{ème} Adjoint : Nicole BODY : 10,89 % de l'indice terminal

3^{ème} Adjoint : Hervé NEGRIER : 10,89 % de l'indice terminal

11 Pour

REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire expose qu'afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Il s'agit notamment de frais de déplacements, de transports et de séjours occasionnés pour des réunions au cours desquelles les élus représentent l'organe délibérant.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux le remboursement de ces frais pour l'ensemble des membres du Conseil Municipal de Préguiillac.

Il précise que le remboursement sera fait sur présentation de notes de frais et convocations des réunions.

Après délibération, les Conseillers Municipaux donnent leur accord.

Les crédits nécessaires au remboursement de ces frais sont inscrits aux article et chapitre prévus à cet effet,

11 Pour

DELEGATIONS DE FONCTIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS

Monsieur le Maire demande aux conseillers de se positionner sur les fonctions qu'ils souhaitent occuper au sein du Conseil et donne les thèmes :

- Personnel – ressources humaines
Titulaire : Hervé NÉGRIER
Suppléant : Philippe LORIOU
Suppléant : Nicole BODY
Suppléant : William MENIGOZ

- Entretien des bâtiments communaux
Titulaire : Philippe LORIOU
 Suppléant : Hervé NÉGRIER
 Suppléant : Sylvain MARAN
- Entretien - ménage
Titulaire : Nicole BODY
 Suppléant : Hervé NÉGRIER
 Suppléant : Christelle GRADAIVE
- Voirie - circulation
Titulaire : Philippe LORIOU
 Suppléant : Hervé NÉGRIER
- Espaces verts - environnement
Titulaire : Sylvain MARAN
 Suppléant : Véronique BOUCHARD
 Suppléant : Nicole BODY
- Finances
Titulaire : William MENIGOZ
 Suppléant : Nicole BODY
- Scolaire - périscolaire
Titulaire : Claudine GALISSON
 Suppléant : Jennifer VARENNE
 Suppléant : Éric OSSWALD
- CCAS - social
Titulaire : Nicole BODY
 Suppléant : Véronique BOUCHARD
 Suppléant : Éric OSSWALD
- Associations
Titulaire : Nicole BODY
 Suppléant : Sylvain MARAN
- Evènementiel
Titulaire : Nicole BODY
 Suppléant : Christelle GRADAIVE
 Suppléant : Jennifer VARENNE
 Suppléant : Sylvain MARAN
 Suppléant : Claudine GALISSON
- Médiathèque
Titulaire : Nicole BODY
 Suppléant : Éric OSSWALD
- Journal – communication (site internet, Panneau Pocket)
Titulaire : William MENIGOZ
 Suppléant : Jennifer VARENNE
 Suppléant : Éric OSSWALD
 Suppléant : Nicole BODY
- Cimetière
Titulaire : Nicole BODY
 Suppléant : Hervé NÉGRIER
 Suppléant : Jennifer VARENNE
 Suppléant : Christelle GRADAIVE

Il est également nécessaire de désigner des délégués à divers syndicats :

- Soluris (maintenance informatique)
Titulaire : William MENIGOZ
Suppléant : Sylvain MARAN
Suppléant : Nicole BODY
- SDEER (Syndicat d'électrification)
Titulaire : Philippe LORIOU
- SIEMFLFA (Syndicat Intercommunal à vocation unique de lutte contre les fléaux atmosphériques)
Titulaire : William MENIGOZ
Suppléant : Véronique BOUCHARD
- SDV (Syndicat De la Voirie)
Titulaire : Philippe LORIOU
- Saintonge Romane
Titulaire : Eric OSSWALD

Il est également impératif de désigner les conseillers communautaires qui doivent être respectivement le Maire titulaire et le 1^{er} adjoint suppléant :

- Saintes Grandes Rives l'Agglo
Titulaire : Philippe BARANGER
Suppléant : Philippe LORIOU

INFORMATIONS

SAINTES GRANDES RIVES L'AGGLO

- **Conseil Communautaire**

La communauté d'agglomération nous informe que le premier conseil communautaire aura lieu le vendredi 10 avril à 14 h 30 au siège de l'agglomération (12 boulevard Guillet Maillet à Saintes).

Entre 14 h 30 et 16 h 30 photographie officielle pour la réalisation du trombinoscope du nouveau conseil communautaire et installation d'une application sur le téléphone portable pour faciliter les opérations de vote électronique. Puis à 17 h 00 début de la réunion.

- **Délégation du droit de préemption urbain**

Cette question est reportée au prochain conseil.

CCAS

La Commission Communale d'Action Sociale est composée de 8 membres : 4 élus et 4 Préguillacais. Les élus ayant été choisis, il reste donc à trouver 4 habitants volontaires parmi les Préguillacais.

QUESTIONS DIVERSES

CORRESPONDANCE

Afin de faciliter les échanges entre la Mairie et les élus ou bien les élus entre eux, il est proposé d'installer des bannettes de correspondance, 1 par personne.

Le tableau de délégations et commissions sera envoyé aux élus dès qu'il sera complété.

REUNIONS ET CEREMONIES

- **CONSEIL MUNICIPAL** : lundi 20 avril 2026 à 18 h 30